



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES**

**Rennes le 07 juin 2004,**

**ARRETE n° 209/2004**

Annulant et remplaçant l'arrêté n°190/97 du 02 juin 1997 modifié  
fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche au chalut du maquereau  
sur une partie du littoral du quartier des affaires maritimes de Saint Brieuc.

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 Janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°190/97 du 2 juin 1997 modifié par arrêté n°46/98 du 07 avril 1998 du Préfet de la région Bretagne, fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche au chalut du maquereau dans le ressort du quartier des affaires maritimes de Saint Brieuc ;
- VU l'arrêté n°2003 SGAR/DSG modificatif n°2 du 09 janvier 2004 de la préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Michel Le Bolloc'h, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- VU la demande du Comité local des pêches maritimes de St Brieuc en date du 23 avril 2004 ;
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 29 avril 2004 ;

.../...

Ampliations : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfectures 35 et 22 - DDAM 35 et 22 - Groupements de gendarmerie 35 et 22 - Groupement de gendarmerie maritime - IFREMER Brest - CROSS Corsen - CRPMEM - Dossier (2) - Collection

## ARRETE

### Article 1

La pêche du maquereau à l'aide d'un filet remorqué est autorisée à titre exceptionnel dans une partie de la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La zone autorisée est délimitée de la façon suivante :

- à l'Est par l'alignement de la bouée des Landas par le Cap d'Erquy ;
- au Nord Ouest par l'alignement de la bouée Caffa par la bouée de la Roselière ;
- à terre par la laisse de basse mer.

Pendant l'ouverture de cette pêche, celle-ci n'est autorisée dans la zone comprise à terre de la ligne joignant la pointe du Rocher Martin et la pointe de la Rognouse, qu'entre le lever du soleil et 09 heures et de 19 heures au coucher du soleil.

### Article 2

Seuls peuvent être autorisés à participer à cette pêche par le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, les navires présentant les caractéristiques suivantes :

Navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et d'une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kw (250 cv) dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement par le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kw (250 cv) et ayant justifié en 1998 d'une antériorité de pêche au chalut dans les secteurs définis ci-dessus (autorisation administrative pour la campagne de 1997), peuvent obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que la propriété du navire demeurera inchangée.

### Article 3

Les navires autorisés à participer à cette pêche doivent compléter la fiche figurant en annexe du présent arrêté. A partir de l'année 2005, la délivrance de l'autorisation de pêche ne pourra se faire que dans la mesure de l'observation de cette obligation.

### Article 4

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées par arrêté préfectoral particulier.

#### Article 5

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté. Le maillage et les conditions relatives aux prises accessoires sont ceux fixés par la réglementation communautaire en vigueur.

#### Article 6

Les arrêtés préfectoraux n°190/97 du 02 juin 1997 et 46/98 du 07 avril 1998 susvisés fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche au chalut du maquereau dans le secteur de Saint-Brieuc sont abrogés.

#### Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être suspendue ou retirée par le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 8

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Pour la Préfète et par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes,  
M. Le Bolloch  
Directeur régional Bretagne

